



RECUEIL DES DECISIONS N°20-2022

Publié le 16/12/2022

Sommaire

- Décision n° FDC39 2022 12 13 0058 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Poligny.
- Décision n°FDC39 2022 12 13 0059 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Revigny à l'encontre de Monsieur X.
- Décision n° FDC39 2022 12 13 0060 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavans-lès-Dole.
- Décision n° FDC39 2022 12 15 0061 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de la Papeterie.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2022 12 13 0058 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Poligny.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-20, R. 422-59 à R. 422-60 et R.422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°31 du 14 Janvier 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de POLIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°592 du 08 Octobre 1968 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de POLIGNY ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura adressé le 29 Septembre 2022 au Président de l'ACCA de POLIGNY, lui informant de la mise en enclave de parcelles du domaine chassable pour des raisons de sécurité,

Le code de l'environnement réserve le droit de chasse à la Fédération suivant l'article R. 422-60 : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R.422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».

DECIDE

Article 1 Suite à la mise en enclave des parcelles mentionnées ci-dessous, les parcelles situées sur la commune de POLIGNY, sont exclues du territoire de chasse des ACCA de POLIGNY sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

N° de Section	N° de parcelles	Surface Totale
OH	339 à 349, 351, 352, 359 à 362, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 478.	17,73ha

Surface calculée à partir de la BD parcellaire 2021©IGN totale d'environ :17,73ha

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessus est réputé effectif à compter du 15 Novembre 2022.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 L'arrêté préfectoral n°592 du 08 Octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de POLIGNY est modifié.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de POLIGNY ;
- Monsieur le Maire de POLIGNY ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 13 Décembre 2022

Le Président,


Christian LAGALICE


Décision FDC39 2022 12 13 0059 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Revigny à l'encontre de Monsieur X

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Revigny,

Vu la demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de Revigny à l'encontre de Monsieur X en date du 22 Septembre 2022.

Considérant l'infraction commise par Monsieur X et reconnue par lui :

- Fausse déclaration de prélèvement de chevreuil

Sur proposition du Président de l'ACCA de Revigny.

DECIDE

Article 1 Une suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Revigny est prononcée à l'encontre de Monsieur X demeurant au X.

Article 2 La suspension du droit de chasser est prononcée à compter du 17 Décembre 2022 et ce jusqu'au 31 Janvier 2023 inclus.

Pendant cette période, Monsieur X perd tout droit à chasser sur le territoire de l'ACCA de Revigny mais demeure en possession de ses droits et obligations, dont notamment celui de payer la cotisation annuelle.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Revigny ;
- Monsieur le Maire de Revigny ;
- Monsieur X ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Jura.

À Arlay le 13 Décembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE



Décision n°FDC39 2022 12 13 0060 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavans-lès-Dole

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-20, R. 422-59 à R. 422-60 et R.422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°461 du 27 Juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVANS-LES-DOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°899 du 28 Novembre 1968 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVANS-LES-DOLE ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura adressé le 29 Septembre 2022 au Président de l'ACCA de LAVANS-LES-DOLE, lui informant de la mise en enclave de parcelles du domaine chassable pour des raisons de sécurité,

Le code de l'environnement réserve le droit de chasse à la Fédération suivant l'article R. 422-60 : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R.422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».

DECIDE

Article 1 Suite à la mise en enclave des parcelles mentionnées ci-dessous, les parcelles situées sur la commune de LAVANS-LES-DOLE, sont exclues du territoire de chasse des ACCA de LAVANS-LES-DOLE sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Listes des terrains concernés : surface totale de 5Ha 38A.

N° de Section	N° de parcelles	Surface Totale
ZR	1	3,2059ha
	2	
	3	
	4	
ZH	41	2,175ha
	42	
	52	

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessus est réputé effectif à compter du 01 Décembre 2022.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 L'arrêté préfectoral n°899 du 28 Novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAVANS-LES-DOLE est modifié.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de LAVANS-LES-DOLE ;
- Monsieur le Maire de LAVANS-LES-DOLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 13 Décembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,


Christian LAGALICE

Décision n°FDC39 2022 12 15 0061 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de la PAPETERIE.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-05-004 du 05 Septembre 2019 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de la PAPETERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02-27-03 du 27 Février 2017 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de la PAPETERIE,

Vu la demande de modification de réserve présentée par le Président l'AICAF de la PAPETERIE, suite à une erreur sur le relevé cadastral.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de la PAPETERIE.

Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 187Ha et 136A sont érigés en réserve :

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	SURFACES		
SIROD	ZK	1 à 14	24,2987		
		16 à 20	5,5869		
		23 en partie	0,1051		
		24 en partie	2,0037		
		25	1,7506		
		26 en partie	7,7373		
		34 à 72	23,9993		
		73 en partie	1,0225		
		75 en partie	0,8864		
		76	0,3237		
		77 en partie	0,2104		
		78	1,1337		
		79 en partie	4,8094		
		80	5,2314		
		81 en partie	0,073		
		82 en partie	0,5031		
		83 en partie	5,4052		
		84 à 96	13,004		
		111 à 127	34,6565		
		128 en partie	0,114		
		130 en partie	0,1147		
		133 en partie	0,0299		
		134 en partie	0,0381		
		152 en partie	0,0125		
		161 en partie	1,2824		
		162	7,041		
		SIROD	ZD	50 en partie	0,3698
				78 en partie	0,6786
				80 à 85	12,8022
				86 en partie	4,3739
87 en partie	0,2773				
88 en partie	3,2082				
89 en partie	0,0082				
90 en partie	0,0582				
91 en partie	0,915				
92 et 93	2,758				
94 en partie	0,3983				
103 en partie	0,0845				
118 en partie	0,7352				
119	5,2266				
195 en partie	0,0682				
ZB	31 en partie			0,0255	
	32			0,8843	
CONTE	ZD			21	0,9153
			25 en partie	3,3412	
			27	0,1932	
		28 en partie	0,2739		
		114 en partie	1,2938		
		115	4,8341		
SURFACES NON CADASTREES			2,0393		
SURFACE TOTALE			187,13612		

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'AICAF, soit pour la première fois le 05 Septembre 2024.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'AICAF avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de la PAPETERIE s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Article 6 L'arrêté préfectoral n°2017-02-27-03 du 27 Février 2017 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est modifié.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de la PAPETERIE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie Comte de Lent et de Sirod aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

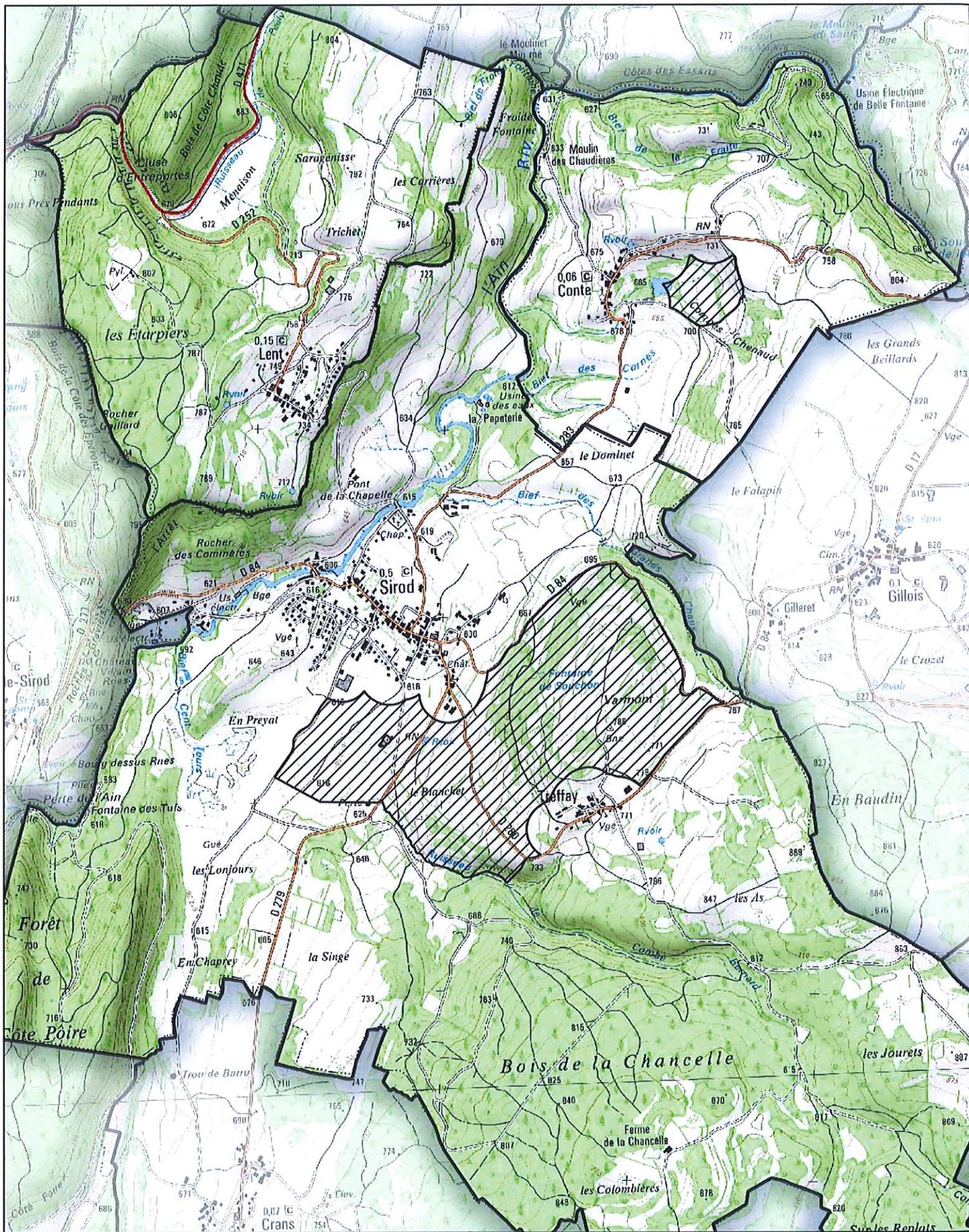
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet de Jura ;
- Monsieur le Président de l'AICAF la PAPETERIE ;
- Monsieur le Maire de Conte ;
- Monsieur le Maire de Lent ;
- Monsieur le Maire de Sirod ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Jura

À Arlay, le 15 Décembre 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura



Christian LAGALICE



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICAF La Papeterie



Conception : FDC39
Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25

0 500 1 000 m

Limite de commune
 Projet réserve

Décision N° FDC39.2022.12.15.0061
du : 15 / 12 / 2022
Surface en réserve : 186.90 ha
environ